Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 056-215600883-20251208-D2025_53-DE

Délibération N° 2025-53

DEPARTEMENT DU MORBIHAN-56

COMMUNE DE L'ILE D'ARZ

DATE DE CONVOCATION :

1er décembre 2025

DATE DE L'AFFICHAGE :

1er décembre 2025

Nombre de membres :

En exercice : 11
Présents : 9
Votants : 9

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE L'ILE D'ARZ

L'an deux mil vingt-cinq, le 08 décembre, à 14h00, le Conseil Municipal de la commune de L'ILE D'ARZ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale du Gourail située 128 rue du Gourail, sous la présidence de Monsieur Jean LOISEAU, Maire.

Etaient présents : Jean LOISEAU, Nadège LE ROUX, Philippe ROUGIER, Stéphane BUZENET, Fabienne JEAN, Michel DUDON, Clément KOUYOUMDJIAN, Daniel LORCY, Nicole L'ALEXANDRE,

Etaient absents : Myriam AIME, Géraldine DAIGREMONT,

Etaient excusés :

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

Noms des Mandants	A à	Nom des Mandataires

Est nommé (e) secrétaire de séance : Stéphane BUZENET

FINANCES – ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

Rapporteur : Stéphane BUZENET

Vu les états des titres irrécouvrables transmis par Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Vannes pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur ;

a. Titres irrécouvrables sur le budget annexe mouillages 15001

Considérant que ces produits n'ont pu être recouvrés par les services de la trésorerie pour la raison suivante : Montants inférieurs au seuil de poursuite,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- ✓ **D'ACCEPTER d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables suivants, présentés par le Trésorier en date du 29 septembre 2025 pour le budget annexe « Mouillages » 15001 (numéro de liste 7810571615) pour un montant qui s'élève à un total de 0.42 €.**

Il s'agit :

- **du titre 383-1 de 2024 pour un montant de 0,20 €**
- **du titre 479-1 de 2024 pour un montant de 0,02 €**
- **du titre 524-1 de 2024 pour un montant de 0,20 €**

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 056-215600883-20251208-D2025_53-DE

b. <u>Titres irrécouvrables sur le budget principal commune 15000</u>

Considérant que ces produits n'ont pu être recouvrés par les services de la trésorerie pour la raison suivante : Un montant inférieur au seuil de poursuite, et deux montant irrécupérables du fait du décès des tiers,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- ✓ **D'ACCEPTER d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables suivants, présentés par le Trésorier en date du 29 septembre 2025 (numéro de liste 7810971415) pour un montant qui s'élève à un total de 307,00 €.**

Il s'agit :

- **Du titre 304-1 de 2015 pour un montant de 150,00 €**
- **Du titre 844-1 de 2024 pour un montant de 7,00 €**
- **Du titre 371-1 de 2016 pour un montant de 150,00 €**

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (9 POUR), décident :

- ✓ **DE PRENDRE ACTE que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget annexe Mouillages de l'exercice 2025 au chapitre 65 Pertes sur créances irrécouvrables – Article 6541 pour un montant total de 0,42 € sur le budget annexe Mouillages,**
- ✓ **DE PRENDRE ACTE que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget principal de l'exercice 2025 au chapitre 65 Pertes sur créances irrécouvrables – Article 6541 pour un montant total de 307,00 € sur le budget principal commune**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes s'y rapportant.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- ***entérine la validation de ces points***

Voté à l'unanimité par : 9 voix Pour,
0 Contre,
0 Abstention

Ile d'Arz, le 12 décembre 2025

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

